

DÉCISION DU MAIRE

23 / 199

CONTRAT DE PRET
POUR LE SALON DE LA PHOTOGRAPHIE

Le Maire de la Commune de Montgeron

- Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations accordées par le Conseil Municipal au Maire,
- Vu la délibération du Conseil municipal n°22/37 en date du 4 juillet 2022 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal au Maire,
- Considérant que la Ville organise le 8^{ème} salon de la photographie ayant pour thème « De l'eau dans l'Art »
- Considérant que, dans le cadre, [REDACTED] photographe, se propose de prêter à la Commune certaines de ses œuvres du lundi 30 octobre au vendredi 8 décembre 2023 inclus,
- Considérant qu'il convient de formaliser les conditions dans lesquelles ce prêt est consenti,

DECIDE

- Article 1 :** de signer la convention de prêt ci-jointe avec [REDACTED]
- Article 2 :** Le Directeur Général des Services ou la Directrice Générale Adjointe des Services de la Commune de Montgeron est chargé de l'exécution de cette décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet, publiée au recueil des actes administratifs et notifiés aux intéressés.
- Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire et/ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

Fait à Montgeron, le - 2 NOV. 2023


Sylvie CARILLON
Maire de Montgeron
Conseillère régionale
d'Ile-de-France





CONTRAT DE PRET

8^{ème} salon de la photographie

« L'eau dans l'Art »

Entre les soussignés :

La ville de Montgeron, représentée par son Maire, Madame Sylvie CARILLON, habilitée à signer ce contrat de prêt par délibération adoptée lors du Conseil Municipal du n°22/37 en date du 4 juillet 2022 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des collectivités territoriales.

Ci-après dénommée « La Ville »

D'une part,

Et



Ci-après dénommé « Le prêteur »

D'autre part,

Après avoir préalablement exposé ce qui suit :

La Ville organise le 8^{ème} salon de la photographie à Montgeron au Carré d'Art, 2 rue des Bois, ayant pour thème « L'eau dans l'Art » du vendredi 10 novembre au jeudi 30 novembre 2023.

Dans ce cadre, la Ville souhaite emprunter à [redacted] ses œuvres.

Les parties se sont donc rapprochées afin de préciser les conditions auxquelles ledit prêt sera effectué.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le prêteur concède à la Ville, à titre de prêt, en conformité des articles 1875 et suivants du code civil et sous les conditions particulières indiquées ci-dessous, les œuvres figurant sur la liste en annexe.

Article 2 : Durée

Le prêt est consenti pour une durée allant de la date de la dépose à la date de la reprise des œuvres.

Dépose des œuvres : du lundi 30 octobre au vendredi 3 novembre 2023.

Installation : du 2 novembre au 9 novembre 2023.

Vernissage : jeudi 10 novembre 2022 à 19h30.

Exposition : du vendredi 10 novembre au jeudi 30 novembre 2023.

Reprise des œuvres : le vendredi 1^{er} décembre et du lundi 4 décembre au vendredi 8 décembre 2023.

La Ville s'engage à respecter les dates annoncées pour la durée de l'exposition. Toute prolongation devra faire l'objet d'une demande écrite.

Article 3 : Transport

L'emballage et le transport (aller et retour) sont à la charge du prêteur. Ils s'effectuent sous sa responsabilité.

Article 4 : Assurance

La Ville s'engage à prendre en charge toutes les assurances nécessaires pour la durée du prêt.

Le prêteur accepte, qu'en cas de sinistre, le montant de l'indemnité visant à réparer le dommage subi soit fixé sur la base de l'évaluation de l'expert mandaté par l'assureur de la Ville.

Article 5 : Déroulement de l'exposition

Pour chaque œuvre, un constat d'état sera établi contradictoirement lors de la dépose et le retrait des œuvres.

Toutes les œuvres porteront au dos : le nom de l'artiste et son adresse, le titre de l'œuvre, le prix de vente en euros.

L'œuvre doit être parfaitement prête à l'accrochage. Pour les œuvres murales, en l'occurrence, les cadres photos devront posséder un système d'accroche solide et fiable. L'organisation ne peut en aucun cas faire des accrochages dans les murs, ce qui oblige l'ensemble des artistes à prévoir les accroches nécessaires sur les œuvres. Si les œuvres sont livrées sans accroche, elles ne seront pas exposées. Les cimaises et l'éclairage sont assurés par la ville.

La Ville prendra toutes les précautions nécessaires pour que les œuvres soient présentées de manière à ce que leur intégrité et leur sécurité soient garanties. La scénographie et l'installation de l'exposition seront conçues par la ville de Montgeron. Le prêteur ne pourra intervenir ni sur le lieu, ni sur l'emplacement de ses œuvres.

Toute œuvre ne correspondant pas ou ne ressemblant pas aux visuels envoyés préalablement pour la sélection, pourra être refusée. Tout exposant doit certifier que les photos lui appartiennent. Toutes photos faisant l'objet d'un litige ou n'appartenant pas au prêteur seront refusées s'il n'est pas en mesure de fournir les tirages originaux avec certificat d'authenticité.

Article 6 : Droits de l'auteur

Le prêteur autorise gracieusement la Ville à reproduire et représenter à titre non exclusif les œuvres pour les exploitations limitées ci-après définies :

Droit de représentation :
Représentation et communication au public au Carré d'Art.

Droit de reproduction
Le droit de reproduire l'œuvre et d'exploiter tous extraits, documents et photographies de l'œuvre sur tout support en vue de leur reproduction fixe dans les documents édités pour la promotion de l'exposition (affiche, catalogue, bulletin municipal...).

Article 7 : Modification du contrat

Toutes modifications du contenu du présent contrat feront l'objet d'un avenant à celui-ci.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans le présent contrat, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de huit jours suivant la réception d'une lettre recommandée valant mise en demeure et restée sans effet.

Article 9 : Litige

En cas de litige, les parties conviennent de se rapprocher pour tenter de trouver une solution amiable. En cas d'échec, les parties conviennent de s'en remettre à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal Administratif de Versailles.

Fait à Montgeron, le

La Ville,

Le prêteur,

Sylvie CARILLON
Maire de Montgeron
Conseillère régionale
D'Ile de France

